

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 157, V à XII, 162, III à VIII, 163, II à IX, 165, II, 173 et 175, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 94, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE KAYSER.

MESSIEURS,

Le sieur Kayser, né à Winseler (grand-duché de Luxembourg), le 8 décembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est professeur à Arlon.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a plusieurs enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Kayser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-GUILLAUME-MAXIMILIEN LAASMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Laasman, né à Maestricht (Pays-Bas), le 21 mars 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et réside à Tongres, où il n'exerce aucune profession.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Laasman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HENRI-LÉON LUTGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Lutgen, qui est originaire du grand-duché de Luxembourg, et est né à Cherain (Luxembourg), le 10 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est surnuméraire au cadastre, à Arlon.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Lutgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-NICOLAS-LAMBERT PONCELET.

MESSIEURS,

Le sieur Poncelet, né à Helstroff (France), le 29 janvier 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est prêtre, professeur à l'Institut Saint-Joseph, à Dolhain-Limbourg.

Le pétitionnaire a obtenu en 1876 la démission de sa qualité d'Alsacien-Lorrain.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 79 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Poncelet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en sa qualité de prêtre.

V.

Par M. DE NEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur JOSEPH LAGNEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Lagneau, né à Solre-le-Château (France), le 22 novembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juillet 1884 et exerce à Couvin (Namur) les fonctions de directeur-gérant de la Société des forges de Saint-Joseph.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Lagneau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN MASSONNET.

MESSIEURS,

Le sieur Massonnet, né à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), le 23 février 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinq ans et exerce à Limerlé (Luxembourg) les fonctions de desservant.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 78 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Massonnet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GÉRARD-HUBERT PENNINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Pennings, né à Bingelrade (Pays-Bas), le 25 avril 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Cuttecoven (Limbourg) les fonctions de desservant.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 78 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Pennings remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARCEL-HUBERT-LOUIS SCHEPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schepers, né à Maestricht (Pays-Bas), le 28 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Mons les fonctions de professeur à l'école primaire communale et de maître d'études à l'école normale.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 86 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Schepers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IX.

Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur CHARLES-FRANÇOIS-RENÉ DISNEUR.

MESSIEURS,

Le sieur Disneur, né à Jeumont (France), le 20 mars 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1850 et exerce à Jemappes la profession de constructeur de bateaux.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Disneur remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHRÉTIEN-HUBERT JONGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Jongen, né à Heer (Limbourg cédé), le 4 mars 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Liège la profession de mécanicien à la Compagnie du téléphone Bell.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant qui a opté pour la nationalité belge, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^e de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Jongen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE-HUBERT-JULES LEMAIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemaire, né à Maestricht (Pays-Bas), d'une mère belge, le 23 janvier 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 août 1882 et exerce à Liège la profession d'avocat.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Lemaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-HERMAN-HUBERT-ALPHONSE SCHMETS.

MESSIEURS,

Le sieur Schmets, né à Wittem (Pays-Bas), le 16 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Henri-Chapelle (Liège) les fonctions de professeur.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Schmets remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, aux termes de la loi néerlandaise du 10 août 1861.

XIII.

Par M. ALLARD, sur la demande de la demoiselle LÉONTINE PERLÈS.

MESSIEURS,

La demoiselle Perlès, née à Paris, le 1^{er} juillet 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Bruxelles la profession d'institutrice communale.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

(7)

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 82 voix contre 7.

Votre Commission constate que la demoiselle Perlès remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur JACQUES-DAMIEN-HUBERT BERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Berger, né à Cologne, le 8 décembre 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Berger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CONSTANT SERVAIS.

MESSIEURS,

Le sieur Servais, né à Oberwampach (grand-duché de Luxembourg), le 6 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce la profession de second lieutenant au long cours dans la marine belge.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Servais remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XVI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande de la demoiselle
MATHILDE ELISE DEFAY.

MESSIEURS,

La demoiselle Defay, née à Han-Hergies (France), le 2 août 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 84 voix contre 5.

Votre Commission constate que la demoiselle Defay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur **EMILE-HECTOR-CORNIL-JOSEPH DESREUMAUX.**

MESSIEURS,

Le sieur Desreumaux, né à Warneton, d'un père français, le 12 octobre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est prêtre, professeur au collège Saint-Louis, à Bruges.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Desreumaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur **JACQUES FRYNS.**

MESSIEURS,

Le sieur Fryns, né à Mheer (Pays-Bas), le 3 juillet 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1851 et exerce à Nieuport la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Fryns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉONCE-MARIE KERCKHAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Kerckhaert, né à Westdorpe (Pays-Bas), le 6 mars 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et est prêtre, à Eecloo.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Kerckhaert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.